



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1991/42
25 janvier 1991

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-septième session
Point 15 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION
ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

Rapport du Groupe des Trois créé conformément à la Convention

Président/Rapporteur : Mme Narcisa L. Escaler (Philippines)

I. INTRODUCTION

1. La Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3068 (XXVIII), du 30 novembre 1973, est entrée en vigueur le 18 juillet 1976, 30 jours après le dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion. A la date du 31 décembre 1990, 88 Etats étaient parties à la Convention (voir E/CN.4/1991/40, annexe).
2. Aux termes de l'article VII de la Convention, les Etats parties s'engagent à soumettre périodiquement au groupe créé conformément à l'article IX de la Convention des rapports sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres qu'ils auront prises pour donner effet aux dispositions de la Convention.
3. En vertu de l'article IX de la Convention, le Président de la Commission des droits de l'homme est autorisé à désigner un groupe, composé de trois membres qui soient en même temps membres de la Commission et représentants d'Etats parties à la Convention, pour examiner les rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article VII. Le Groupe peut se réunir, pour examiner ces rapports, pendant une période maximale de cinq jours, soit avant l'ouverture, soit après la clôture de la session de la Commission.

4. Conformément à l'article IX de la Convention et à la résolution 31/80 de l'Assemblée générale, le Président de la quarante-sixième session de la Commission a nommé membres du Groupe les représentants de l'Ethiopie, du Mexique et des Philippines.

5. Par sa résolution 1990/12, en date du 23 février 1990, la Commission a décidé, entre autres choses, que le Groupe des Trois désigné par la Commission conformément à l'article IX de la Convention tiendrait, avant la quarante-septième session, une réunion d'une durée n'excédant pas cinq jours pour examiner les rapports présentés par les Etats parties en application de l'article VII. Elle a félicité les Etats parties qui avaient présenté leur rapport, demandé instamment à ceux qui ne l'avaient pas encore fait de le faire aussitôt que possible, et recommandé une fois encore aux Etats parties de tenir pleinement compte des directives générales pour la présentation des rapports données en 1978 par le Groupe (voir E/CN.4/1286, annexe). Elle a en outre prié le Groupe des Trois, à la lumière des vues exprimées par les Etats parties à la Convention, de continuer à examiner l'importance et la nature du rôle joué par les sociétés transnationales dans le maintien du système d'apartheid en Afrique du Sud, y compris les actions en justice qui pourraient être entreprises, en vertu de la Convention, contre les sociétés transnationales dont les activités en Afrique du Sud relèvent du crime d'apartheid, et de faire rapport à la Commission à sa quarante-septième session.

II. ORGANISATION DE LA SESSION

A. Participation

6. Le Groupe a tenu sa quatorzième session (1991) à l'Office des Nations Unies à Genève, du 21 au 25 janvier 1991. La session a été ouverte par le représentant du Secrétaire général. La composition du Groupe était la suivante :

Ethiopie	M. Negash Kebret
Mexique	M. Claude Heller
Philippines	Mme Narcisa L. Escaler

B. Election du Bureau

7. A sa séance du 21 janvier 1991, le Groupe a élu Mme Narcisa L. Escaler Président/Rapporteur.

C. Ordre du jour

8. A la séance du 21 janvier 1991, le Groupe a examiné son ordre du jour provisoire (E/CN.4/AC.33/1991/L.1), présenté par le Secrétaire général, et il a adopté l'ordre du jour ci-après pour sa session de 1991 :

- "1. Ouverture de la session par le représentant du Secrétaire général
2. Election du Bureau
3. Adoption de l'ordre du jour

4. Examen des rapports soumis par les Etats parties conformément à l'article VII de la Convention
5. Examen, conformément à la résolution 1990/12 de la Commission, des activités des sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud
6. Rapport du Groupe à la Commission des droits de l'homme".

III. EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT
A L'ARTICLE VII DE LA CONVENTION

9. Le Groupe était saisi des documents suivants : a) une note du Secrétaire général (E/CN.4/1991/40) sur l'état de la Convention et la présentation des rapports par les Etats parties conformément à l'article VII de la Convention et b) les rapports soumis depuis la quarante-sixième session de la Commission des droits de l'homme par le Panama (E/CN.4/1991/40/Add.1) et la Bolivie (E/CN.4/1991/40/Add.2).

10. Le Groupe a entrepris l'examen de chaque rapport en présence des représentants des Etats parties intéressés, invités à assister aux séances du Groupe conformément aux recommandations faites par celui-ci à sa session de 1979 et à ses sessions suivantes.

Panama

11. Le deuxième rapport périodique du Panama (E/CN.4/1991/40/Add.1) a été présenté par la représentante de l'Etat partie qui a appelé l'attention sur le pluralisme ethnique de la société panaméenne, dans laquelle il n'existe actuellement aucune forme d'apartheid. Le gouvernement a pris plusieurs mesures juridiques et administratives pour que la population jouisse pleinement de tous les droits de l'homme conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Se référant au crime d'apartheid, elle a dit que la Constitution bannissait toute discrimination et que, dans le Code pénal, la destruction totale ou partielle d'un groupe déterminé d'êtres humains en raison de leur nationalité, de leur race ou de leurs convictions religieuses ou politiques constituait un délit grave et punissable. Le Gouvernement panaméen s'est déclaré solidaire des mouvements anti-apartheid et préoccupé par l'ampleur des violations commises en Afrique du Sud.

12. Le Groupe a pris note, avec satisfaction, du deuxième rapport du Panama et a félicité la représentante de l'Etat partie de son utile introduction. Les membres du Groupe désiraient savoir si la Constitution et le Code pénal couvraient aussi les délits commis par des étrangers ou des organisations étrangères, sur quelle base était fixée la durée de la peine de prison mentionnée à l'article 311 du Code pénal, quelles mesures étaient prises pour diffuser des informations sur le crime d'apartheid, en particulier à travers les médias, s'il y avait eu récemment des cas de discrimination raciale, si les dispositions législatives s'appliquaient de la même façon en temps de paix et en temps de guerre et si des renseignements pouvaient être fournis sur les populations autochtones et les services gouvernementaux s'occupant des questions autochtones.

13. Répondant à ces questions, la représentante de l'Etat partie a expliqué que les normes émanant des traités internationaux faisaient partie intégrante de la législation nationale et qu'en conséquence les dispositions juridiques relatives au crime d'apartheid s'appliquaient à toute personne relevant de la juridiction panaméenne. A propos de la peine mentionnée à l'article 311 du Code pénal, elle a déclaré qu'il fallait tenir compte des instruments internationaux et régionaux à cet égard et que la durée de l'incarcération prévue était proportionnelle à la gravité du crime commis. La diffusion d'informations sur l'apartheid revenait à la presse libre et démocratique, qui veillait à ce que les crimes reçoivent la publicité voulue. Aucun conflit à caractère racial ne s'était produit récemment et la loi ne faisait pas de différence entre guerre et paix. Plusieurs programmes en faveur des populations autochtones étaient en cours d'exécution, dans les domaines du développement, de l'éducation et des services médicaux.

Bolivie

14. Le rapport initial de la Bolivie (E/CN.4/1991/40/Add.2) a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a expliqué que, pour des raisons historiques, la société bolivienne était caractérisée par son pluralisme ethnique et que le gouvernement avait promulgué plusieurs lois interdisant la discrimination et pris des mesures dans les domaines de l'agriculture, de l'éducation et des droits politiques, pour garantir l'égalité pour toutes les couches de la population, y compris les populations autochtones, en ce qui concernait les droits de l'homme. En outre, une loi générale, qui garantirait le respect des droits et des coutumes des groupes minoritaires, était en cours d'élaboration. Le gouvernement n'avait pas jugé nécessaire d'adopter de nouvelles lois ou de nouvelles dispositions administratives contre l'apartheid, étant donné que la structure juridique bolivienne interdisait toute forme de discrimination fondée sur la race, le sexe, les opinions ou idéologies. Aucune pratique analogue à l'apartheid n'avait cours en Bolivie. La Bolivie n'avait aucune sorte de liens avec le Gouvernement sud-africain et rejetait clairement et fermement le concept d'apartheid sur le plan international.

15. Le Groupe a pris note, avec satisfaction, du rapport initial de la Bolivie; il a félicité le gouvernement d'avoir présenté un rapport utile, conforme aux directives générales, et le représentant pour l'avoir présenté de manière claire et instructive. Les membres du Groupe ont demandé des éclaircissements sur ce que recouvrait le crime de génocide dans la législation bolivienne et désiraient savoir si cette législation s'appliquait aussi en temps de guerre, quelles mesures avaient été prises pour diffuser des informations sur l'apartheid dans le système de l'éducation et de l'information et si les dispositions pertinentes s'appliquaient aussi aux étrangers.

16. Répondant à ces questions, le représentant de l'Etat partie a dit que la notion de génocide recouvrait de nombreux crimes et que le fait qu'elle soit large permettait de prendre des mesures contre toutes les formes de discrimination raciale. La législation bolivienne était applicable en temps de guerre et en temps de paix; en outre, les dispositions s'appliquant à la discrimination ne pouvaient être suspendues pendant un soulèvement ou une guerre. Plusieurs mesures avaient été prises pour renforcer le système éducatif en Bolivie. Enfin, le représentant a déclaré que la loi bolivienne ne faisait pas de distinction entre étrangers et nationaux.

IV. EXAMEN DES ACTIVITES DES SOCIETES TRANSNATIONALES
OPERANT EN AFRIQUE DU SUD

17. Conformément à la demande figurant dans la résolution 1990/12 de la Commission des droits de l'homme, le Groupe des Trois a continué d'examiner la question de savoir si les activités des sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud relevaient de la définition du crime d'apartheid et si des actions en justice pourraient être engagées contre elles au titre de la Convention, et, à la lumière des opinions exprimées par les Etats parties à la Convention (Bulgarie, Burundi, Equateur, Madagascar, Mexique, Panama, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République fédérale tchèque et slovaque, Union des Républiques socialistes soviétiques), les institutions spécialisées (Organisation internationale du Travail) et les organisations non gouvernementales (Confédération internationale des syndicats libres et Fédération démocratique internationale des femmes) (voir E/CN.4/1986/46, E/CN.4/1987/27 et Add.1 et 2, E/CN.4/1988/31 et Add.1 à 3, E/CN.4/1989/32, E/CN.4/1990/34 et Add.1 et 2 et E/CN.4/1991/41), il a examiné l'importance et la nature de la responsabilité des sociétés transnationales dans la persistance du régime d'apartheid en Afrique du Sud.

18. Le Groupe a félicité les Etats parties qui avaient fait part de leurs vues et informations et a lancé un appel à ceux qui ne l'avaient pas encore fait pour qu'ils le fassent dès que possible; il a noté avec regret que deux Etats parties seulement avaient présenté leurs vues pour la session de 1991. Le Groupe a estimé qu'un examen plus poussé de la question était nécessaire et que les vues et informations de tous les Etats parties à la Convention sur l'importance et la nature de la responsabilité des sociétés transnationales dans la persistance du régime d'apartheid en Afrique du Sud seraient de la plus grande utilité.

19. Le Groupe a noté que les principaux organismes des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations internationales et non gouvernementales avaient à maintes reprises appelé l'attention de la communauté internationale sur le lien étroit qui existait entre les activités des sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud et la persistance du régime raciste de l'Afrique du Sud.

20. Se référant aux vues et informations présentées, le Groupe a noté que les Etats s'accordaient tous à penser qu'il fallait imposer des sanctions contre le régime d'apartheid, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et les maintenir, soutenant ainsi la lutte légitime du peuple d'Afrique du Sud pour la liberté et l'égalité. Le Groupe a exprimé l'espoir que de nouvelles mesures concrètes visant à éliminer la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain lui seraient communiquées à l'avenir.

21. Le Groupe a une nouvelle fois déclaré que les sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud avaient un rôle qui s'exerçait dans trois directions : premièrement, elles exploitaient et épuisaient les ressources naturelles du pays et empêchaient la grande majorité de la population de profiter de son développement économique; deuxièmement, elles exploitaient la main-d'oeuvre à bon marché de cette région dans le seul but d'augmenter

leurs profits, au détriment de la majorité de la population; troisièmement, en opérant en Afrique du Sud, en violation des résolutions de l'ONU, elles renforçaient le régime d'apartheid, contribuaient à perpétuer l'oppression de la majorité africaine et renforçaient la répression exercée contre ceux qui luttèrent pour leur indépendance.

22. Dans ce contexte, le Groupe a rejeté comme dépourvue de tout fondement l'affirmation selon laquelle les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et une coopération étroite entre certains pays et le régime raciste de l'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, militaire et autre, permettaient d'améliorer la situation critique de la très grande majorité de la population de ce pays et contribuaient à rendre plus humain le système de l'apartheid.

23. Le Groupe est donc parvenu à la conclusion que cette connivence obligeait, conformément à l'alinéa b) de l'article III de la Convention, à considérer que ces sociétés transnationales étaient complices du crime d'apartheid et qu'il fallait les poursuivre pour la responsabilité qui leur revenait dans la perpétuation de ce crime. A cet égard, le Groupe a invité tous les Etats parties à la Convention à prévoir dans leur législation des dispositions à cet effet.

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

24. Le Groupe des Trois a remercié les représentants des Etats dont les rapports étaient à l'examen d'avoir assisté à ses séances et a relevé avec satisfaction que les deux rapports examinés à la session avaient été présentés par des représentants des Etats auteurs.

25. Le Groupe a félicité les Etats parties qui avaient soumis des rapports périodiques et noté avec préoccupation que seuls deux Etats parties avaient soumis des rapports depuis la quarante-sixième session de la Commission. Faisant observer que jusqu'à sa session de 1991 il avait examiné 127 rapports, le Groupe a noté avec préoccupation que 35 Etats parties, dont on trouvait la liste dans le document E/CN.4/1991/40, n'avaient encore soumis aucun rapport et a prié instamment les Etats parties qui n'avaient pas soumis leur rapport initial de le faire aussitôt que possible. Il a noté en outre avec une profonde préoccupation qu'au 31 décembre 1990, environ 180 rapports qui devaient être présentés en application de la Convention n'avaient pas encore été reçus et a demandé à nouveau instamment aux Etats parties intéressés de s'acquitter des obligations qui leur incombent à cet égard, conformément à l'article VII de la Convention. Il a prié instamment les Etats parties intéressés de se hâter de présenter les rapports attendus, comme le demandait l'Assemblée générale dans sa résolution 45/90.

26. Notant avec regret que les rapports de certains Etats n'étaient pas conformes aux directives générales, le Groupe a recommandé de nouveau à tous les Etats parties de tenir pleinement compte, lors de l'établissement de leurs rapports, des directives générales concernant la forme et le contenu de ces rapports (E/CN.4/1286, annexe).

27. Le Groupe a noté avec préoccupation que seul un Etat avait adhéré à la Convention en 1990 et que 88 Etats seulement étaient devenus parties à la Convention. Convaincu que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cet instrument sur une base universelle et la mise en oeuvre de ses dispositions étaient la condition de son efficacité, le Groupe a recommandé une fois de plus à la Commission des droits de l'homme de prier instamment tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de ratifier la Convention ou d'y adhérer sans tarder, en particulier les Etats ayant autorité sur les sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud.

28. Le Groupe a demandé aux Etats parties à la Convention d'incorporer dans leur législation des dispositions touchant le "crime d'apartheid", y compris les pratiques de ségrégation et de discrimination raciales, conformément à l'article II de la Convention et de prévoir des peines appropriées pour les personnes coupables du crime d'apartheid, comme le prévoyait l'article IV b) de la Convention. A cet égard, le Groupe a rappelé l'idée qu'il avait émise précédemment, à savoir qu'il faudrait envisager d'élaborer une législation type qui servirait de guide aux Etats parties pour l'application des dispositions de la Convention. Le Groupe a lancé un appel à la Commission des droits de l'homme à cet égard, pour que soient renforcés les services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme de manière qu'il puisse aider les Etats parties à s'acquitter de leurs obligations selon la Convention.

29. Le Groupe a tenu à adresser de nouveau un appel aux Etats parties, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, pour qu'ils coopèrent plus étroitement sur le plan international et adoptent des mesures législatives et administratives afin d'exécuter pleinement et rapidement, conformément à la Charte des Nations Unies, les décisions prises par le Conseil de sécurité et d'autres organes compétents de l'ONU ainsi que ses institutions spécialisées, en vue de prévenir, d'éliminer et de réprimer le crime d'apartheid, comme le prévoyait l'article VI de la Convention.

30. Le Groupe a pris note de la résolution 1990/70 du Conseil économique et social par laquelle le Conseil condamnait les sociétés transnationales qui continuaient de collaborer avec le régime minoritaire raciste en Afrique du Sud au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de l'opinion publique internationale et, dans de nombreux cas, en violation des mesures adoptées par leur pays d'origine.

31. Le Groupe a demandé à tous les Etats dont les sociétés transnationales continuaient à faire des opérations avec l'Afrique du Sud de prendre d'urgence les mesures voulues pour mettre fin à ces opérations. Il a demandé aussi instamment aux pays en développement de mener une action concertée pour persuader les sociétés transnationales, et en particulier celles qui opéraient sur leur territoire, de mettre un terme à leurs activités en Afrique du Sud.

32. Le Groupe a recommandé à la Commission de prier le Secrétaire général de faire une large publicité à la liste des banques, sociétés transnationales et autres organisations opérant en Afrique du Sud, telle qu'elle figurait dans l'étude mise à jour du Rapporteur spécial, M. Ahmed Khalifa (E/CN.4/Sub.2/1990/13 et Add.1), et de la diffuser, ainsi que toute autre étude pertinente, dans le monde entier, par l'intermédiaire, notamment, des centres d'information de l'ONU, et de faire rapport à la Commission, à sa quarante-huitième session, sur l'application de cette recommandation.

33. Le Groupe a tenu à noter une fois de plus que le crime d'apartheid était une forme de génocide, similaire par sa nature aux régimes fasciste et nazi, et qu'en tant que tel il tombait sous le coup de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Il a recommandé à la Commission des droits de l'homme d'exprimer dans ses résolutions respectives cette similarité et de souligner le fait que l'adhésion à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid était un progrès vers l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

34. Rappelant en particulier le paragraphe 3 de la résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale, par laquelle la Convention a été adoptée, ainsi que la résolution 45/90 de l'Assemblée, le Groupe a appelé de nouveau l'attention des organismes des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales nationales et internationales sur la nécessité d'intensifier leurs activités en vue de sensibiliser davantage l'opinion publique en dénonçant les crimes commis par le régime raciste d'Afrique du Sud, et de redoubler d'efforts pour diffuser, par des voies appropriées (séminaires et journées d'étude, par exemple), des informations sur la Convention et son application. A cet égard, le Groupe a tenu à souligner l'importance du rôle des médias.

35. Le Groupe a tenu à souligner une fois de plus l'importance des mesures à prendre dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation pour familiariser la population avec les maux de l'apartheid et garantir la pleine application de la Convention, et il a invité les Etats parties à donner dans leurs rapports des renseignements sur ces mesures.

36. Le Groupe était toujours d'avis que la mise en application de l'article V de la Convention, relatif à l'établissement d'un tribunal pénal international, était de nature à renforcer les mécanismes de lutte contre l'apartheid.

37. Le Groupe a réitéré sa conviction qu'il importait d'accroître l'assistance apportée aux mouvements de libération nationale en Afrique australe, et a demandé à la communauté internationale de faire montre de générosité envers ces mouvements.

38. Le Groupe a recommandé à la Commission des droits de l'homme de prier le Secrétaire général d'inviter une fois encore les Etats parties à la Convention qui ne l'avaient pas encore fait à faire connaître leurs vues sur l'importance et la nature de la responsabilité qui revenait aux sociétés transnationales dans le maintien du régime d'apartheid en Afrique du Sud.

39. Le Groupe a recommandé à la Commission des droits de l'homme de prier le Secrétaire général d'inviter les Etats parties à la Convention, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à fournir à la Commission des renseignements pertinents sur les types d'actes constituant le crime d'apartheid, qui étaient visés à l'article II de la Convention et qui étaient commis par les sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud.

40. Tenant compte de la résolution 1989/8 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 février 1989, en vertu de laquelle les rapports périodiques devront être présentés non plus tous les deux ans mais tous les quatre ans, et notant que deux rapports seulement ont été reçus pour la session de 1991 contre dix en moyenne par an les années précédentes, le Groupe a recommandé à la Commission que le Groupe des Trois se réunisse désormais tous les deux ans et non plus tous les ans comme à l'heure actuelle.

41. Notant que des progrès limités ont été faits en Afrique du Sud et qu'un dialogue s'est instauré entre les autorités sud-africaines et les dirigeants politiques de la majorité de la population, le Groupe a néanmoins réitéré sa conviction que le maintien de sanctions globales et obligatoires ainsi que d'autres formes de pression dirigées contre le régime raciste d'Afrique du Sud était un moyen efficace important dont disposait la communauté internationale pour mettre fin au système d'apartheid. En outre, il estimait souhaitable de consentir un sérieux effort pour mettre fin aux politiques et pratiques d'apartheid du Gouvernement sud-africain par des négociations fondées sur le principe de la justice et de la paix pour tous, comme le prévoyait la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale à sa seizième session extraordinaire, le 14 décembre 1989, dans sa résolution S-16/1.

VI. ADOPTION DU RAPPORT

42. Le Groupe a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa session de 1991 à sa séance du 25 janvier 1991. Le projet de rapport, tel qu'il a été révisé durant cet examen, a été adopté à l'unanimité.
